

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-000963-187

MANON DE ARBURN

Demanderesse

c.

AIR CANADA

Défenderesse

**DEMANDE D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE MISE SOUS SCÉLÉS
DE LA DÉFENDERESSE AIR CANADA**
(Art. 12 et 49 C.p.c.)

**À L'HONORABLE JUGE DOMINIQUE POULIN, J.C.S., LA DÉFENDERESSE AIR
CANADA EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le ou vers le 21 décembre 2018, la demanderesse Manon de Arburn (la « Demanderesse ») a déposé contre la défenderesse Air Canada (la « Défenderesse ») une Demande d'autorisation d'exercer une action collective datée du 23 octobre 2018 (la « Demande d'autorisation ») appuyée de sept pièces, soit les pièces R-1 à R-7.
2. Le 9 juin 2025, la Demanderesse a notifié un avis de communication de nouvelles pièces, soit les pièces R-8 à R-32.
3. La Défenderesse recherche l'obtention d'une ordonnance de confidentialité et de mise sous scellés des deux volumes contenant les nouvelles pièces R-8 à R-32, qui contiennent des informations confidentielles d'Air Canada, mais également de tiers, à savoir diverses autorités aéroportuaires étrangères qui opèrent certains aéroports internationaux desservis par Air Canada.
4. Les documents qui se trouvent dans les deux volumes contenant les nouvelles pièces R-8 à R-32 ont été communiqués par les avocats d'Air Canada aux avocats de la Demanderesse à l'étape préalable à l'autorisation à titre de réponses à des engagements souscrits lors de l'interrogatoire de Mme Marie-Noël Fredette tenu le 19 octobre 2020, suivant la signature d'une entente de confidentialité

(*Confidentiality Agreement*) le 23 décembre 2021 (l'« Entente de confidentialité »), dont copie est communiquée comme pièce **DOC-1**.

5. L'Entente de confidentialité prévoit notamment que les documents et informations confidentiels communiqués aux avocats de la Demanderesse qui sont identifiés par la Défenderesse comme étant des « Documents protégés » (*Protected Documents*), que ce soit sur le document comme tel ou dans la correspondance des avocats de la Défenderesse via laquelle les documents et informations sont communiqués, le sont sur une base strictement confidentielle, et plus précisément pour les yeux de la Demanderesse, de ses avocats, et de tout expert ou consultant dont les services sont retenus par les avocats de la Demanderesse dans le cadre de ce litige uniquement.
6. L'Entente de confidentialité prévoit que, au moins 30 jours avant le délai pour déposer les pièces, la Demanderesse doit aviser la Défenderesse de son intention de déposer un ou plusieurs Documents protégés au dossier de la Cour sous scellés uniquement :

At least 30 days prior to the deadline for the filing of documents, the Plaintiff will advise the Defendant as to whether it intends to file one or more specific Protected Document(s) in the Court under seal only.¹
7. Dans l'éventualité où la Demanderesse transmet un avis à la Défenderesse de son intention de déposer sous scellés uniquement des Documents protégés au dossier de la Cour, l'Entente de confidentialité prévoit que, dans les 10 jours de la réception de cet avis, les avocats de la Défenderesse vont notifier une demande pour obtenir une ordonnance de la Cour quant aux mesures de confidentialité à l'égard des Documents protégés que la Demanderesse veut déposer sous scellés.
8. Les pièces R-8 à R-32 font partie des réponses aux engagements #1 et #2 de l'interrogatoire de Mme Fredette qui ont été transmis aux avocats de la Demanderesse le 19 janvier 2022.
9. Parmi les pièces qui composent les deux volumes contenant les nouvelles pièces R-8 à R-32, les pièces suivantes sont confidentielles :
 - a) Pièce R-8 (*Addendum to lease between Schipol Nederland B.V. and Air Canada*)
 - b) Pièce R-12 (*Brisbane Airport Aviation Services and Charges Agreement - Runway System*)
 - c) Pièce R-15 (*Brisbane Airport Aviation Services and Charges Agreement - Terminals, Aprons & Related Infrastructure*)

¹ Entente de confidentialité (pièce DOC-1).

- d) Pièce R-16 (*Agreement for Granting the Right to use Spaces in the Terminal between Brussels Airport Company NV and Air Canada*)
 - e) Pièce R-23 (*Operating Agreement between Fraport AG, Frankfurt Airport Services Worldwide and Air Canada*)
 - f) Pièce R-28 (*Aéroport de Lyon - Convention d'occupation temporaire sur l'Aéroport de Lyon-Saint Exupéry non constitutive de droits réels, entre la Société Aéroports de Lyon et Air Canada*).
10. L'ordonnance sollicitée vise à protéger les renseignements commerciaux confidentiels sensibles de la Défenderesse, mais également de tiers, qui se retrouvent dans les pièces R-8, R-12, R-15, R-16, R-23 et R-28.
 11. Les pièces R-8, R-12, R-15, R-16, R-23 et R-28, contiennent des renseignements commerciaux sensibles de la Défenderesse et de tiers, qui ont toujours été traités de manière confidentielle, notamment des données financières.
 12. À leur face même, ces pièces contiennent des conditions négociées entre la Défenderesse et certains des aéroports qu'elle dessert.
 13. Ces pièces faisant partie des deux volumes contenant les nouvelles pièces R-8 à R-32 que la Demanderesse souhaite invoquer à l'audience d'autorisation, l'ordonnance demandée vise ces deux volumes.
 14. L'ordonnance demandée est nécessaire pour protéger les renseignements commerciaux sensibles de la Défenderesse et de tiers, tout en permettant à la Demanderesse, à ses avocats et à ses experts et consultants de continuer de faire usage des renseignements qui s'y trouvent pour les fins du présent litige. Il s'agit d'une atteinte minimale et nécessaire au principe de la publicité des débats judiciaires.
 15. Finalement, la Demanderesse, via ses avocats, consent à l'ordonnance de mise sous scellés demandée. Elle ne subirait aucun préjudice du fait de l'émission de l'ordonnance sollicitée, puisque conformément à l'Entente de confidentialité et sous réserve des mesures de confidentialité demandées, elle pourra continuer de faire usage des renseignements faisant partie des deux volumes contenant les nouvelles pièces R-8 à R-32. Par conséquent, du point de vue de la proportionnalité, les effets bénéfiques de protection de l'intérêt commercial important de la Défenderesse et de tiers l'emportent.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande d'ordonnance de confidentialité et de mise sous scellés de la défenderesse Air Canada;

DÉLIVRER une ordonnance de confidentialité à l'égard des pièces R-8, R-12, R-15, R-16, R-23 et R-28 qui font partie des documents transmis par la

Défenderesse à la Demanderesse à titre de réponses aux engagements souscrits lors de l'interrogatoire de Mme Marie-Noël Fredette.

PERMETTRE à la Demanderesse de présenter en preuve les pièces R-8, R-12, R-15, R-16, R-23 et R-28 sous réserve des ordonnances de confidentialité et de mise sous scellés du présent Jugement.

ORDONNER que les deux volumes contenant les nouvelles pièces R-8 à R-32 que souhaite produire la Demanderesse au dossier de la Cour soient gardés confidentiels et sous pli scellé, sous la supervision du Tribunal, et que personne n'y ait accès outre la Demanderesse et les avocats, experts et consultants de la Demanderesse, les officiers et autres personnes œuvrant auprès de la Cour supérieure du Québec, sauf autorisation du Tribunal.

ORDONNER aux officiers et aux autres personnes œuvrant auprès de la Cour supérieure du Québec de conserver les deux volumes contenant les nouvelles pièces R-8 à R-32 que souhaite produire la Demanderesse au dossier de la Cour sous pli scellé de façon à ce que ces documents et toutes les informations qu'ils contiennent ne soient pas disponibles au public sans une ordonnance du Tribunal à cette fin, à l'exception des avocats de la Demanderesse.

PERMETTRE à la Demanderesse, à la Défenderesse et à leurs avocats de signifier la présente Ordonnance de confidentialité et mise sous scellés à toute autre personne afin d'en faire respecter la teneur, sous peine que de droit.

DÉCLARER que le Jugement rendu sur cette *Demande d'ordonnance de confidentialité et de mise sous scellés de la défenderesse Air Canada* conserve plein effet jusqu'au procès, à moins d'une ordonnance d'un juge de cette Cour.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 19 juin 2025

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

AIR CANADA

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

Me Anne Merminod

amerminod@torys.com

Tél. : 514.868.5642

Me Matthew Angelus
mangelus@torys.com

Tél. : 514.868.5623

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 06318-2013

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Datée du 19 juin 2025

Je, soussigné, Matthew Angelus, avocat, exerçant ma profession au sein de la Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L., au 1, Place Ville Marie, bureau 2880, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 4R4, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la défenderesse Air Canada au présent dossier;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais, au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL, le 19 juin 2025


MATTHEW ANGELUS

Affirmé solennellement devant moi, à
Montréal, le 19 juin 2025





Commissaire à l'assermentation pour le
Québec et pour l'extérieur du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Karim Renno

krenno@renvath.com

Me Ava Liaghati

aliaghati@renvath.com

RENNO VATHILAKIS INC.

145, rue St-Pierre, Bureau 201

Montréal (Québec)

H2Y 2L6

Tél. : 514.937.1221 / Téléc. : 514. 221.4714

Avocats de la Demanderesse

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'ordonnance de confidentialité et de mise sous scellés de la défenderesse Air Canada* sera présentée pour décision devant l'honorable Dominique Poulin, j.c.s., siégeant en chambre des actions collectives, dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 19 juin 2025

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

AIR CANADA

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

Me Anne Merminod

amerminod@torys.com

Tél. : 514.868.5642

Me Matthew Angelus

mangelus@torys.com

Tél. : 514.868.5623

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Téléc. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 06318-2013

NO : 500-06-000963-187

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

MANON DE ARBURN

Demanderesse

c.

AIR CANADA

Défenderesse

**DEMANDE D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ
ET DE MISE SOUS SCÉLÉS DE LA
DÉFENDERESSE AIR CANADA
(Art. 12 et 49 C.p.c.)**

ORIGINAL

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.
srodrigue@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Tél. : 514.868.5601
Télec. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 06318-2013